

INSTITUTIONS REPRESENTATIVES DU PERSONNEL GROUPE TOTAL

AVENANT DU 21 JUIN 2006

A L'ACCORD CONSTITUTIF DU COMITE EUROPEEN TOTAL

DU 20 MARS 2001, MODIFIE LE 29 JUIN 2005

Entre :

Total S.A., représentée par

M. Jean-Jacques GUILBAUD, Directeur des Ressources Humaines et de la
Communication

d'une part,

Et les Organisations Syndicales européennes :

Pour l'EMCEF : M. Reinhard REIBSCH

Pour la CEC / FECCIA : M. François VINCENT

Pour la CEC/FECER : M. Jean CONAN

Et les Organisations Syndicales françaises :

Pour la CFDT : M. François PELEGRINA

Pour la CFE - CGC : M. Jean CONAN

Pour la CFTC : M. Jean ALESSANDRI

Pour la CGT : M. Michel GOGAIL

Pour la CGT / FO : M. Claude MAGHUE

xc

JA

J

R

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

FP

CA

JA

JA

En cas de litige sur l'interprétation du présent avenant,
seule la version française de cet avenant aura force obligatoire.

PREAMBULE

Les parties au présent avenant actent un certain nombre d'évolutions dans l'organisation des institutions représentatives du personnel du Groupe TOTAL, avec l'ambition de construire un dialogue social homogène au niveau du Groupe.

Un aménagement des conditions de fonctionnement du Comité Européen Total et du Comité de Groupe est ainsi mis en place conformément à l'article L. 439-24 du Code du Travail français.

Les parties au présent avenant réaffirment que le Comité Européen Total est une instance de dialogue social complémentaire et distincte des instances nationales de représentation du personnel et qu'il ne peut porter atteinte à leurs prérogatives, ni se substituer à elles, ni faire double emploi avec celles-ci, sous réserve des dispositions expresses rappelées à l'article 1 du présent avenant.

Les parties conviennent de compléter les dispositifs comme suit :

ARTICLE 1 – ARTICULATION COMITE DE GROUPE ET COMITE EUROPEEN

Lorsque des sujets concernent au moins deux entreprises du Groupe dans des Etats Membres de l'Union Européenne différents, dont la France, seul le Comité Européen est saisi. En pareil cas, le Comité de Groupe est informé par la délégation française au Comité Européen, par écrit, des conséquences et des modalités de mise en œuvre concernant la France. Pour sa part, la Direction assurera la transmission auprès du Comité de Groupe des documents remis précédemment aux membres du Comité Européen. La présence du Secrétaire du Comité de Groupe au sein de la délégation française du Comité Européen permettra de faciliter la formalisation de cette information auprès du Bureau du Comité de Groupe.

Le Comité Européen recevra les rapports des experts élaborés pour les Commissions prévues à l'accord de groupe du 13 juin 2006 mettant en place des Commissions Stratégie Pétrole, Stratégie Chimie et Budget/Comptes ayant pour objet d'analyser et d'échanger afin d'éclairer et de préparer les travaux du Comité de Groupe. Le Comité Européen pourra demander une expertise sur un sujet déjà expertisé pour les Commissions pour les aspects européens qui n'auraient pas été traités.

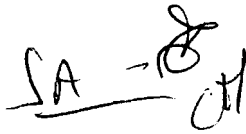


ARTICLE 2 - COMPOSITION DU COMITE EUROPEEN

L'alinéa 5 de l'article 3 de l'accord constitutif du Comité Européen du 20 mars 2001, modifié le 29 juin 2005 est remplacé par l'alinéa suivant :

Le nombre de sièges arrêté par le présent accord tient compte de l'évolution des effectifs (périmètre de gestion) intervenue entre 2001 et juin 2006.

A chaque renouvellement, la Direction et les Organisations Syndicales conviennent d'une nouvelle répartition des sièges dont le nombre est revu pour tenir compte de l'existant.

Il est convenu que ce nombre ne saurait être inférieur à 45 sièges, sauf si l'effectif global du Groupe décroissait de plus de 15%.

de
FP SA -   

Il est rappelé que la délégation française est composée de 5 coordinateurs syndicaux et de 14 membres, dont le secrétaire du comité de groupe, désignés par les organisations syndicales au vu des résultats de l'électorat français (cf. annexe 3 de l'accord constitutif du 20 mars 2001, modifié le 29 juin 2005). Il conviendra d'apprécier l'évolution de l'équilibre entre les délégations française et européenne par rapport aux 14 sièges résultant de l'électorat français.

ARTICLE 3 - DUREE DE L'AVENANT

Le présent avenant conclu entre la Direction du Groupe TOTAL et les organisations syndicales françaises et européennes est valable tant que l'accord sur le Comité de Groupe TOTAL du 13 juin 2006 est en vigueur. Le présent accord entrera en vigueur au jour du vote du Comité de Groupe prévu par l'article L. 439-24 du Code du travail.

ARTICLE 4 – JURIDICTIONS COMPETENTES ET LOI APPLICABLE

Tout litige concernant l'interprétation ou l'exécution du présent accord relèvera de la compétence des juridictions françaises compétentes.

La rédaction en langue française du présent accord prévaudra sur toute version pouvant exister dans une autre langue.

La législation applicable au présent accord ainsi qu'à ses annexes et avenants éventuels est la loi française.

ARTICLE 5 - PUBLICITE

Le présent accord sera déposé auprès de la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi dont relève le Siège de TOTAL ainsi qu'au greffe du Conseil des Prud'hommes de NANTERRE et auprès de la Commission Européenne à Bruxelles (DG AFFAIRES SOCIALES ET EMPLOI).

Fait à Courbevoie, La Défense

Le 21 juin 2006

En 12 exemplaires originaux

x
SA,
FP
CH
FI
M

Pour TOTAL S.A. :

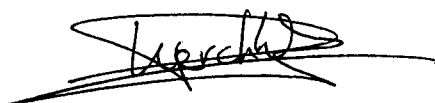


Jean-Jacques GUILBAUD

Organisations syndicales européennes :

Pour la CES

l' EMCEF



~~Reinhard REIBSCH~~
PETER KERCKHOFS

Pour la CEC

la FECCIA



François VINCENT


la FECER



Jean CONAN

Organisations syndicales françaises :

Pour la CFDT



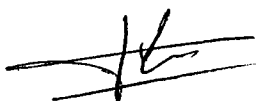
François PELEGRINA

Pour la CFTC



Jean ALESSANDRI

Pour la CFE/CGC



Jean CONAN

Pour la CGT



Michel GOGAIL

Pour la CGT/FO

Claude MAGHUE

